

## CONTRAT ASSISTANCE EXPATRIES

### CONDITIONS GENERALES

Le CONTRAT ASSISTANCE EXPATRIES est régi par les dispositions de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances et par ses textes d'application.

Il est conclu entre MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, ci-après dénommée M.A.I. et le SOUSCRIPTEUR désigné aux conditions particulières pour la fourniture de prestations d'assistance aux bénéficiaires dudit Contrat.

---

#### TITRE I - GARANTIES D'ASSISTANCE

---

##### Art. 1 - DEFINITIONS

Au sens du présent Contrat, on entend par :

- a) **Souscripteur** : Personne physique ou morale qui souscrit un contrat d'assistance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, désignée aux conditions particulières , et qui de ce fait , s'engage envers MAI pour le paiement de la prime .
- b) **Bénéficiaires** :
- 1) **les personnes** :
- L'Assuré désigné aux conditions particulières, personne physique résident au Maroc et de nationalité étrangère.
  - Les membres de sa famille résidant au Maroc, nommément inscrits aux conditions particulières soient exclusivement :
    - son (ses) conjoint (s);
    - ses enfants nés , mineurs, légalement à charge , ou ayant au plus 25 ans et poursuivant leurs études.
- 2) **Véhicule (s) garanti (s)** :
- Les garanties "B" et "C" définies à l'Article 2 ci-dessous s'appliquent au (x) véhicule (s) automobile de tourisme à quatre roues, d'un poids total autorisé en charge de moins de 3,5 tonnes, immatriculé (s) au Maroc ou à l'étranger , appartenant ou nominativement attribué (s) à la personne bénéficiaire dûment mentionné sur les Conditions Particulières et dont la prime a été réglé.
- L'identification du véhicule (s) garanti (s) se faisant sur présentation de la carte grise au moment des interventions d'assistance.
- Les passagers non assurés , transportés dans le véhicule garanti , bénéficient uniquement des prestations de transport vers le garage , l'hôtel ou l'hôpital les plus proches.
- c) **Accident** : Tout événement soudain, involontaire et imprévisible externe à la personne bénéficiaire ou au véhicule garanti ,entraînant des dommages suite à l'un ou à l'autre suite à contact physique.
- d) **Conducteur garanti** : L'assuré tel qu'il est désigné aux conditions particulières ou toute personne autorisée par ce dernier à conduire le véhicule garanti .
- e) **Domicile** : Lieu de résidence principale légalement identifié au Maroc.
- f) **Panne** : Toute défaillance mécanique , électrique ou électronique immobilisant le véhicule garanti sur le lieu de l'événement.
- g) **Proche parent** : Conjoint , ascendant et descendant direct au 1<sup>er</sup> degré , frère ou sœur de la personne bénéficiaire dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative.
- h) **Sinistre** : Evénement couvert par le présent Contrat survenant pendant la durée de validité du CONTRAT D'ASSISTANCE et justifiant l'intervention de M.A.I. dans les limites et conditions prévues par ledit Contrat.
- i) **Valeur résiduelle** : Valeur restante du véhicule garanti après sinistre et estimée par un expert.
- j) **Vol** : Soustraction frauduleuse d'un bien assuré ayant fait l'objet d'une déclaration par la personne bénéficiaire aux autorités locales compétentes.
- k) **Maladie** : Toute altération physique ou physiologique de santé constatée par une autorité médicale compétente.

<b>I – LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCORDEES AU MAROC</b>
--

**GARANTIES "A" - ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT**

**Garantie A1 : Transport sanitaire au Maroc :**

- a) **Transport urbain** : Si l'état de la personne bénéficiaire , malade ou blessé , nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville , choisie par la personne bénéficiaire ou par son entourage, MAI organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.
- b) **Transport urbain d'une unité hospitalière vers une autre** : Si l'état de la personne bénéficiaire nécessite un transport par ambulance vers une autre unité hospitalière de la même ville, MAI organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.
- c) **Transport interurbain** : Si l'état de la personne bénéficiaire nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville, MAI organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié.  
Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.
- d) **Retour de la personne bénéficiaire au domicile** : En cas de nécessité, MAI organise et prend en charge le retour au domicile de la personne bénéficiaire hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-a ou 1-b. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.
- e) **Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger** : Si la personne bénéficiaire , malade ou accidentée , ne peut être traitée au Maroc , aussi bien pour des soins que pour des diagnostics , MAI organise et prend en charge son transport sanitaire , sous surveillance médicale si nécessaire , vers l'unité hospitalière étrangère la plus proche équipée pour traiter son cas . ce transport se fera par moyen le mieux approprié .

**Les décisions de transports appartiennent dans tous les cas à MAI après contact avec le médecin traitant de la personne bénéficiaire et éventuellement sa famille.**

Les moyens de transports sanitaires utilisés par MAI sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée ;
- Avion sanitaire spécial ;
- Avion de lignes régulières en place assise ;
- Avion de lignes régulières en civière.

**Garantie A2 : Frais de voyage d'un proche parent accompagnateur au Maroc :**

En cas d'évacuation de la personne bénéficiaire hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-c et/ou 1-d au titre de la garantie "A1" ci-dessus, M.A.I. prend en charge un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion classe économique au profit d'un proche parent ou d'une personne désignée afin d'accompagner la personne bénéficiaire .

**Garantie A3 : Frais de séjour d'un proche parent accompagnateur au Maroc :**

En cas d'évacuation de la personne bénéficiaire hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-b au titre de la garantie "A1" ci-dessus , M.A.I. prend en charge les frais de séjour à l'hôtel du proche parent accompagnateur au Maroc , à concurrence de Quatre Cents (400) Dirhams par nuit dans la limite de 7 nuits.

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

**Garantie A4 : Présence auprès de la personne bénéficiaire au Maroc et à l'étranger :**

Si l'hospitalisation de la personne bénéficiaire , non accompagnée, doit dépasser 7 jours consécutifs, MAI met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion classe économique, au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

MAI organise et prend en charge, au Maroc, les frais réels d'hôtel de cette personne à concurrence de Quatre Cents (400) Dirhams par nuit pendant 7 nuits.

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

---

**Garantie A5 : Avance de caution d'admission dans un établissement hospitalier au Maroc :**

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident , l'admission de la personne bénéficiaire dans une unité hospitalière est soumise à une avance , M.A.I l'effectue pour le compte de la personne bénéficiaire dans la limite d'un plafond de Quinze mille (15.000) Dirhams, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière .

L'Assuré ou toute personne bénéficiaire doit signer une reconnaissance de dette à MAI du montant de l'avance . La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 90 jours, suivant la date du dépôt de la caution d'admission, sur simple demande de remboursement présentée par M.A.I..

**Garantie A6 : Visite médicale à domicile :**

En cas de maladie ou d'accident , la personne bénéficiaire pourra faire appel à M.A.I. qui déléguera un médecin pour lui prodiguer les soins nécessaires à domicile et s'il y a lieu, l'orienter vers une structure médicale appropriée.

Cette visite médicale à domicile est réalisable dans les villes de Casablanca, Rabat-Salé, Kénitra , Larache ,Tétouan , Tanger , Taza, Ouajda , Berkane , Nador , El jadida , Safi , Marrakech , Béni Mellal , Essaouira , Agadir , Ouarzazate , Laâyoune ,Fès et Meknes .

**M.A.I. prend en charge les frais de logistique-transport, les honoraires du médecin à tarif préférentiel restent à la charge de l'Assuré.**

**Garantie A7 : Avance des frais médicaux au Maroc :**

Dans les cas où l'hospitalisation de la personne bénéficiaire nécessite des frais médicaux , MAI en effectue une avance à concurrence de Vingt mille (20.000) Dirhams . L'avance des frais médicaux est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel.

L'Assuré ou toute personne bénéficiaire doit signer une reconnaissance de dette à MAI du montant de l'avance . La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 90 jours, suivant la date d'octroi de ladite avance de frais médicaux par MAI , et ce sur simple demande de remboursement présentée par cette dernière .

**Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne bénéficiaire ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.**

**L'avance des frais médicaux concerne les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.**

**GARANTIES "B" - ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE GARANTI****Garantie B1 : Mise à disposition d'un chauffeur au Maroc :**

M.A.I. garantit la mise à disposition d'un chauffeur pour ramener le véhicule garanti au domicile de la personne bénéficiaire , dans les cas suivants :

- a** - Lorsque l'état de santé du conducteur garanti a donné lieu à un transfert sanitaire tel que prévu à la Garantie "A1" ci-dessus,
- b** - Lorsque le conducteur garanti malade ou blessé se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de conduire,
- c** - En cas de décès du conducteur garanti.

L'envoi d'un chauffeur est effectué par MAI seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule garanti.

**Dans le cas d'un envoi de chauffeur , la consommation du véhicule et les péages sont à la charge de la personne bénéficiaire.**

L'incapacité de conduire le véhicule doit être justifiée par un certificat médical établi préalablement à la demande de mise à disposition d'un chauffeur et après accord des médecins conseils de M.A.I..

**Garantie B2 : Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule au Maroc :**

En cas d'immobilisation du véhicule au Maroc suite à un accident ou à une panne, ou lorsque le véhicule a été volé, M.A.I. garantit les prestations d'assistance dans les conditions ci-après :

**a) Vol du véhicule**

Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé 24 heures suivant la déclaration de vol aux autorités compétentes, M.A.I.met à la disposition des personnes bénéficiaires des billets aller simple de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc .

Dans le cas où les personnes bénéficiaires demandent à atteindre leur point de destination , MAI prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

---

**b) Immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident :**

- Si le véhicule garanti , en panne ou accidenté , ne peut être réparé dans un délai de 24 heures , MAI organise et prend en charge le retour des personnes bénéficiaires à leur domicile.

Dans le cas où les personnes bénéficiaires demandent à atteindre leur point de destination, MAI prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Les personnes non assurées, transportées à titre gratuit dans le véhicule garanti, bénéficient uniquement des prestations de transport vers le garage, l'hôtel ou l'hôpital les plus proches.

- Si à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule est immobilisé et si la personne bénéficiaire souhaite attendre la réparation de son véhicule, MAI prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs à concurrence de **400 DHS** par nuit et par personne bénéficiaire pendant deux nuits.

**Dans ce cas, le retour au domicile ou la continuation du voyage des personnes bénéficiaires ne sont pas garantis.**

Les personnes non assurées, transportées dans le véhicule garanti , ne bénéficient pas de cette prestation.

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

**Garantie B3 : Assistance aux personnes en cas de panne du véhicule de plus de 10 ans d'âge, au Maroc :**

En cas d'immobilisation du véhicule garanti au Maroc suite à panne mécanique, M.A.I. prend en charge l'acheminement des passagers du véhicule par taxi vers le centre urbain le plus proche.

**GARANTIES "C" - ASSISTANCE PROPRE AU VEHICULE GARANTI**

**Garantie C1 : Récupération du véhicule au Maroc :**

En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident , M.A.I. met à la disposition de la personne bénéficiaire ou de toute personne désignée , un titre de transport aller simple , d'autocar , de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique , pour lui permettre de ramener le véhicule réparé, au domicile de la personne bénéficiaire dans les conditions ci-après :

- lorsque le véhicule immobilisé a été laissé en réparation sur place, et si les passagers bénéficiaires ont été ramenés à leur domicile ou acheminés vers leur point de destination.

Dans le cas où la personne bénéficiaire ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, MAI envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne bénéficiaire.

**Garantie C2 : Remorquage du véhicule au Maroc :**

En cas d'immobilisation du véhicule garanti suite à une panne ou un accident , M.A.I. organise et prend en charge les frais de son remorquage ou de son transport depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche, à hauteur d'un plafond de 1.500 DH.

**Tout dépassement de ce plafond est réglé par la personne bénéficiaire .**

Les occupants du véhicule garanti , assurés ou transportés à titre gratuit , seront acheminés vers le centre urbain le plus proche.

**Garantie C3 : Envoi de pièces détachées au Maroc :**

Dans le cas où le véhicule garanti , accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, MAI les fait parvenir à la personne bénéficiaire .

MAI effectue dans ce cas, l'avance du prix des pièces. La personne bénéficiaire s'engage à les rembourser à MAI .

MAI ne peut fournir cette prestation en cas d'abandon de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur non-disponibilité au Maroc.

**Le coût des pièces détachées est à la charge de la personne bénéficiaire.**

**Garantie C4 : Frais de gardiennage du véhicule au Maroc :**

En cas d'immobilisation du véhicule suite à une panne ou un accident , M.A.I. prend en charge les frais de gardiennage dans l'attente du remorquage ou du rapatriement dudit véhicule à concurrence de 500 DHS .

**Garantie C5 : Retour du véhicule garanti retrouvé :**

Si le véhicule garanti est retrouvé au plus tard 6 mois après la date effective du vol, MAI met à la disposition de la personne bénéficiaire ou d'une personne désignée, un billet aller simple de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique pour se rendre du domicile de la personne bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule a été retrouvé afin de le récupérer.

Dans le cas où la personne bénéficiaire ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, MAI envoie un chauffeur pour ramener le véhicule garanti retrouvé au domicile de la personne bénéficiaire.

---

## **GARANTIES "D" - ASSISTANCE LIEE AU DECES AU MAROC**

### **Garantie D1 : Assistance à la suite du décès à l'étranger d'un proche parent :**

En cas de décès à l'étranger d'un proche parent , M.A.I. prend en charge en faveur de la personne bénéficiaire un titre de transport aller-retour d'avion classe touriste ou de train 1<sup>ère</sup> classe de son lieu de résidence au lieu d'inhumation à l'étranger afin d'assister à l'inhumation du proche parent décédé . Les frais de transport sont plafonnés à **8.000 DHS**.

### **Garantie D2 : Rapatriement ou transport du corps de la personne bénéficiaire :**

En cas de décès de la personne bénéficiaire , M.A.I. prend en charge :

- Le rapatriement ou le transport de sa dépouille mortelle depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc ou vers le pays d'origine. Les frais de transport du corps sont plafonnés à **30.000 DHS** ,
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport ;
- Le cercueil , si nécessaire , du modèle le plus simple permettant ce transport.

**Les frais de cérémonie , d'accessoires , d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.**

### **Garantie D3 :Retour au domicile des membres de la famille bénéficiaires :**

En cas de décès de la personne bénéficiaire en dehors de sa ville de résidence , et si ce décès rend impossible le retour à domicile des membres bénéficiaires de la famille par les moyens initialement prévus, M.A.I. organise et prend en charge leur retour.

## **II- LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCORDEES A L'ETRANGER**

### **Garantie A1 : Transport sanitaire à l'étranger :**

- Transport urbain** : Si l'état de la personne bénéficiaire , malade ou blessé, nécessite un transport par ambulance vers une unité hospitalière de la même ville choisie par la personne bénéficiaire ou par son entourage, MAI organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.
- Transport urbain d'une unité hospitalière vers une autre** : Si l'état de la personne bénéficiaire nécessite un transport par ambulance d'une unité hospitalière vers une autre unité hospitalière de la même ville, MAI organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.
- Transport interurbain** : Si l'état de la personne bénéficiaire nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville, MAI organise et prend en charge ce transport par le moyen le mieux approprié. Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.
- Retour de la personne bénéficiaire au lieu de résidence** : En cas de nécessité, MAI organise et prend en charge le retour au lieu de résidence de la personne bénéficiaire hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-a ou 1-c. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

**Les décisions de transport appartiennent dans tous les cas à MAI après contact avec le médecin traitant de la personne bénéficiaire et éventuellement sa famille.**

Les moyens de transports sanitaires utilisés par MAI sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion sanitaire spécial,
- Avion de lignes régulières en place assise,
- Avion de lignes régulières en civière.

### **Garantie A2 : Frais médicaux à l'étranger :**

Dans le cas où l'hospitalisation de la personne bénéficiaire nécessite des frais médicaux, MAI les garantit et les prend en charge à concurrence de :

- **30.000 DHS** si le transport sanitaire de la personne bénéficiaire du Maroc vers l'étranger est organisé et pris en charge par MAI .
- **15.000 DHS** si la personne bénéficiaire se trouve déjà à l'étranger et doit se faire hospitaliser d'urgence sur place.

**La garantie des frais médicaux à l'étranger est unique par maladie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne bénéficiaire ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même maladie.**

**La prise en charge des frais médicaux à l'étranger concerne les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.**

---

**Garantie A3 : Frais de séjour d'un proche parent accompagnateur à l'étranger :**

En cas d'évacuation de la personne bénéficiaire hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-c et/ou 1-d au titre de la garantie "A1" ci-dessus, M.A.I. prend en charge à l'étranger les frais de séjour à l'hôtel du proche parent accompagnateur, à concurrence de Sept Cents (700) Dirhams par nuit dans la limite de 7 nuits.

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

**Garantie A4 : Présence auprès de la personne bénéficiaire à l'étranger :**

Si l'hospitalisation de la personne bénéficiaire, non accompagnée, doit dépasser 7 jours consécutifs, MAI prend aussi en charge les frais réels d'hôtels, à l'étranger, d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, à concurrence de Sept Cents (700) Dirhams par nuit pendant 7 nuits.

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

**Garantie A5 : Retour de la personne bénéficiaire après hospitalisation à l'étranger :**

Dans la mesure où la personne bénéficiaire, malade ou blessée, a été transportée par MAI et que, médicalement, sa présence sur place n'est plus nécessaire, MAI organise et prend en charge son retour au Maroc par le moyen le mieux approprié.

Si la personne bénéficiaire se trouve déjà à l'étranger au moment de la survenance de sa maladie ou de son accident, son rapatriement après hospitalisation n'est pris en charge par MAI que dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne sont plus valables.

**GARANTIES "B" - ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE GARANTI A L'ETRANGER**

**Garantie B1 : Mise à disposition d'un chauffeur à l'étranger :**

M.A.I. garantit la mise à disposition d'un chauffeur pour ramener le véhicule garanti au domicile de la personne bénéficiaire, dans les cas suivants :

- a- Lorsque l'état de santé du conducteur garanti a donné lieu à un transfert sanitaire tel que prévu à la Garantie "A1" ci-dessus ;
- b- Lorsque le conducteur garanti malade ou blessé se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de conduire ;
- c- En cas de décès du conducteur garanti.

L'envoi d'un chauffeur est effectué par MAI seulement si aucun passager ne peut conduire le véhicule garanti.

**Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne bénéficiaire.**

L'incapacité de conduire le véhicule doit être justifiée par un certificat médical établi préalablement à la demande de mise à disposition d'un chauffeur et après accord des médecins conseils de M.A.I..

**Garantie B2 : Assistance en cas de vol ou d'immobilisation du véhicule à l'étranger :**

En cas d'immobilisation du véhicule garanti à l'étranger suite à un accident ou à une panne, ou lorsque le véhicule a été volé, M.A.I. garantit les prestations d'assistance dans les conditions ci-après :

**a) Vol du véhicule**

Lorsque le véhicule garanti volé n'a pas été retrouvé 24 heures suivant la déclaration de vol aux autorités compétentes, M.A.I. met à la disposition des personnes bénéficiaires des billets aller simple de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Dans le cas où les personnes bénéficiaires demandent à atteindre leur point de destination, MAI prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

**b) Immobilisation du véhicule garanti pour une durée comprise entre 24 heures et 72 heures suite à une panne ou un accident :**

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule garanti est immobilisé pour une durée comprise entre 24 et 72 heures et si la personne bénéficiaire souhaite attendre la réparation de son véhicule, MAI prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs à concurrence de Sept cents (700) Dirhams par nuit et par personne bénéficiaire pendant trois nuits maximum.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder **7.000 DHS** pour toutes les personnes bénéficiaires et durant toute la période d'immobilisation du véhicule garanti.

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

---

**c) Immobilisation du véhicule garanti pour une durée supérieure à 3 jours suite à une panne ou un accident :**

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule garanti est remorqué vers le garage le plus proche et qu'il est immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours, les personnes bénéficiaires peuvent bénéficier de l'une des prestations suivantes :

- a) **Retour des personnes bénéficiaires** : MAI met à la disposition des personnes bénéficiaires transportées dans le véhicule garanti , des billets aller simple, de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.
- b) **Continuation du voyage des personnes bénéficiaires** : Dans le cas où les personnes bénéficiaires demandent à atteindre leur point de destination, MAI prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.
- c) **Rapatriement du véhicule garanti** : MAI effectue également le rapatriement du véhicule garanti jusqu'au garage désigné par la personne bénéficiaire, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche.
- d) **Frais d'hôtel** : Dans le cas où les personnes bénéficiaires demandent à rester sur place pour attendre la réparation du véhicule, MAI organise le séjour à l'hôtel des personnes bénéficiaires et prend en charge les frais réels d'hôtel à concurrence de 700 DHS par nuit et par personne bénéficiaire pendant cinq (5) nuits. Cette prise en charge ne peut en aucun cas excéder **11.000 DHS** pour toutes les personnes bénéficiaires et durant toute la période d'immobilisation du véhicule garanti .

**Dans ce cas, ni le retour au domicile ni la continuation du voyage des personnes bénéficiaires, ni le rapatriement du véhicule garanti ne sont pris en charge par MAI .**

**Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.**

**Garantie B3 : Assistance aux personnes en cas de panne du véhicule de plus de 10 ans d'âge, à l'étranger :**

En cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger suite à panne, M.A.I. prend en charge l'acheminement par taxi des passagers du véhicule vers le centre urbain le plus proche.

**Garantie B4 : Défense et recours automobile à l'étranger :**

En cas de poursuite de la personne bénéficiaire devant les tribunaux pour responsabilité pénale, par suite d'un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule garanti, M.A.I. prend en charge les frais de sa défense par un représentant judiciaire, à concurrence de Dix Mille (10.000) Dirhams.

Cette garantie ne s'applique qu'en cas de défaillance constatée de l'assureur auprès duquel la personne bénéficiaire est couverte par une assurance équivalente.

M.A.I. peut, sur demande expresse de la personne bénéficiaire , contacter cet assureur pour solliciter son intervention.

**Garantie B5 : Avance de caution pénale à l'étranger :**

En cas de défaillance constatée de l'assureur suite à un accident de la circulation survenu à bord du véhicule garanti , et impliquant la responsabilité pénale de la personne bénéficiaire , M.A.I. effectue l'avance de la caution exigée par suite de cet accident, dans la limite d'un plafond de cinquante mille (50.000) Dirhams.

La personne bénéficiaire doit rembourser l'avance consentie dans les 90 jours suivant la date du dépôt de la caution sur simple présentation d'une demande de remboursement par MAI . A défaut, M.A.I. serait fondée à récupérer le montant de l'avance par tous moyens de droit. Si la personne bénéficiaire , cité en personne devant un tribunal, ne se présente pas, M.A.I. serait fondée à exiger d'elle par toutes voies de droit, le remboursement immédiat de la caution qu'elle ne pourrait pas récupérer du fait de sa non-comparution.

**GARANTIES "C" - ASSISTANCE PROPRE AU VEHICULE GARANTI**

**Garantie C1 : Récupération du véhicule garanti à l'étranger :**

Lorsque les personnes bénéficiaires ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers le point de destination, et si le véhicule garanti accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, MAI met à la disposition de la personne bénéficiaire ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule garanti réparé jusqu'au domicile de la personne bénéficiaire.

Dans le cas où la personne bénéficiaire ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, MAI envoie un chauffeur pour ramener le véhicule garanti au domicile de la personne bénéficiaire.

**Garantie C2 : Remorquage du véhicule à l'étranger :**

Si le véhicule garanti est en panne ou accidenté MAI organise et prend en charge, à concurrence de 1.500 DHS , son remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. **Tout dépassement de ce plafond est réglé par la personne bénéficiaire .**

Les occupants du véhicule, assurés ou transportés à titre gratuit, seront acheminés vers le centre urbain le plus proche.

En cas d'accident, quel que soit l'âge du véhicule garanti , MAI organise et prend en charge, à concurrence de 1.500 DHS, son remorquage du lieu d'immobilisation vers le garage le plus proche.

Les frais de remorquage pris en charge par MAI ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule garanti accidenté ou en panne.

Le remorquage du véhicule garanti ne peut donc se faire que dans la limite de sa valeur résiduelle au moment de la panne ou de l'accident.

---

**Garantie C3 : Envoi de pièces détachées à l'étranger :**

Dans le cas où le véhicule garanti , accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation MAI les fait parvenir à la personne bénéficiaire .

MAI effectue dans ce cas, l'avance du prix des pièces. La personne bénéficiaire s'engage à les rembourser à MAI .

MAI ne peut fournir cette prestation en cas d'abandon de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur non disponibilité dans le pays où a lieu la panne ou l'accident.

**Le coût des pièces détachées ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne bénéficiaire.**

**Garantie C4 : Frais de gardiennage du véhicule à l'étranger :**

En cas d'immobilisation du véhicule garanti à l'étranger , M.A.I. prend en charge les frais de gardiennage dans l'attente du transport ou du rapatriement dudit véhicule à concurrence de 1.000 DHS .

**Garantie C5 : Frais d'abandon légal du véhicule à l'étranger :**

Dans le cas où le véhicule garanti est déclaré épave, MAI prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons de législation locale, MAI évacue le véhicule garanti vers un autre pays.

**Garantie C6 : Retour du véhicule garanti retrouvé :**

Si le véhicule garanti est retrouvé au plus tard 6 mois après la date effective du vol, MAI met à la disposition de la personne bénéficiaire ou d'une personne désignée, un billet aller simple de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique pour se rendre du domicile de la personne bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule a été retrouvé afin de le récupérer.

Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat d'assistance.

Dans le cas où la personne bénéficiaire ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, MAI envoie un chauffeur pour ramener le véhicule garanti retrouvé au domicile de la personne bénéficiaire.

**Les frais de rapatriement pris en charge par MAI ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule garanti en cas de vol, au moment où il est retrouvé.**

**Garantie C7 : Avance de fonds pour réparation du véhicule garanti à l'étranger :**

En cas d'immobilisation du véhicule garanti à l'étranger par suite de panne ou d'accident , MAI effectue pour le compte de la personne bénéficiaire , une avance de fonds à concurrence de vingt mille (20.000) Dirhams dans la limite des frais réels , indispensable à la réparation dudit véhicule.

Cette prestation ne s'applique que si la personne bénéficiaire ne peut faire face aux frais de réparation de son véhicule garanti.

L'assuré ou toute autre personne bénéficiaire doit signer une reconnaissance de dette à MAI du montant de l'avance . La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de 90 jours suivant la date de la remise de l'avance., sur simple présentation d'une demande de remboursement par MAI.

**GARANTIES "D" - ASSISTANCE LIEE AU DECES A L'ETRANGER****Garantie D1 : Rapatriement ou transport du corps de la personne bénéficiaire :**

En cas de décès de la personne bénéficiaire , M.A.I. prend en charge :

- Le rapatriement ou le transport de sa dépouille mortelle depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation au Maroc ou vers le pays d'origine .Les frais de transport du corps sont plafonnés à **30.000 DHS**
- Les démarches et formalités administratives liées au décès;
- Le cercueil , si nécessaire , du modèle le plus simple permettant ce transport.

**Les frais de cérémonie , d'accessoires , d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille.**

**Garantie D2 : Retour des autres membres de la famille bénéficiaires :**

En cas de décès de la personne bénéficiaire à l'étranger et si ce décès rend impossible le retour au domicile au Maroc des autres membres de la famille bénéficiaires au titre du présent contrat par les moyens initialement prévus ,MAI organise et prend en charge leur retour.

**Art. 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

En cas de réalisation des risques couverts par le présent Contrat, la fourniture des prestations d'assistance est effectuée selon le cas :

- soit directement par MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, domiciliée au 216, Boulevard MOHAMED V – 20 090 CASABLANCA (Maroc) ;
- soit par l'intermédiaire de personnes ou organismes mandatés à cet effet par M.A.I. et agissant dans le cadre de leurs attributions professionnelles respectives.

---

#### **Art. 4 - TERRITORIALITE**

Les garanties du présent Contrat s'appliquent aux bénéficiaires résidents au Maroc et de nationalité étrangère , et sont acquises d'une manière indivisible dans l'étendue territoriale ci-après :

- **Pour les personnes** : Dans le Monde entier y compris le Maroc.
- **Pour les véhicules** : Ce contrat est valable au Maroc et dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, France métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume Uni et île anglo-normandes, Serbie Monténégro, Slovénie, Suisse, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

**A l'étranger, les garanties d'assistance ne s'appliquent que pour des séjours ininterrompus limités à quatre vingt-dix (90) jours.**

---

### **TITRE II - EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE GARANTIES**

---

#### **Art. 5 - EXCLUSIONS**

##### **1– Exclusions communes au contrat d'assistance**

- l'organisation ou la prise en charge des frais de recherche de personnes et véhicules garantis, en montagne, en mer ou dans le désert,
- les infractions et actes commis de façon volontaire et/ou dolosive par les personnes bénéficiaires en infraction des législations en vigueur,
- les événement survenus du fait de la participation des personnes bénéficiaires à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires,
- les indemnités de quelque nature que ce soit, sauf la prestation « frais médicaux » indiquée à la garantie A2 du présent contrat, et ce dans la limite des plafonds précisés au titre de ladite prestation.
- Les accidents du travail

##### **2 – Exclusions communes à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger**

- le sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date de souscription,
- tout sinistre survenu avant ou après la période de validité du contrat,
- les états pathologiques, physiologiques ou physiques antérieurs à la date de souscription,
- les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible de cet état,
- les frais de prothèse,
- les frais occasionnés par les maladies mentales, les tentatives de suicide, les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues ou assimilées non ordonnées médicalement,
- les frais liés aux soins esthétiques,
- les états pathologiques connus de la personne bénéficiaire et susceptibles de présenter des risques en cas de déplacement,
- les maladies chroniques déclarées avant le 5ème mois suivant la date de la souscription au présent contrat,
- la rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence,
- les transports de corps des bébés mort-nés,
- le rapatriement de corps déjà inhumé.

##### **3 – Exclusions relatives à l'assistance technique au Maroc et à l'étranger**

- les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays de couverture mentionnés au paragraphe « Territorialité »,
- les assistances sur les véhicules de plus de 10 ans d'âge en cas de panne, sauf pour les prestations prévues à la garantie « B3 » du présent contrat,

- les assistances sur les véhicules dont le PTC est supérieur ou égale à 3,5 tonnes,
- les véhicules de deux ou trois roues dont le cylindrée est inférieure à 125 CC,
- les véhicules de location,
- les véhicules utilisés pour le transport onéreux des personnes,
- les véhicules spécialement aménagés pour le transport des animaux, des bateaux, des véhicules et des marchandises,
- les pannes de carburant,
- les pannes qui sont la conséquence manifeste d'une négligence ou d'un manque d'entretien, à savoir les pannes de batterie, vidange, niveaux de liquides, filtre et crevaison de pneus,
- la consommation du véhicule, les frais de traversée et péages,
- les frais de réparation du véhicule,
- le transport des bagages,
- le transport ou la récupération de véhicules déclarés épaves , sauf la prestation « Frais d'abondan légal du véhicule à l'étranger » indiquée à la garantie C5 « Prestations d'assistance accordées à l'étranger » du présent contrat,
- le rapatriement des véhicules dont la valeur résiduelle est inférieure au coût du rapatriement.

#### 4 – Exclusions spécifiques à l'assistance à la personne et à l'assistance technique

- a) Pour l'assistance à la personne au Maroc :
  - Les maladies, examens, explorations et soins faisables et/ou traitables au Maroc pour les demandes d'évacuation vers l'étranger,
  - Les frais médicaux engagés au Maroc.
- b) Pour l'assistance à la personne à l'étranger :
  - Les frais médicaux inférieurs à 300 DHS,
  - Les frais dentaires supérieurs à 500 DHS.
- c) Pour l'assistance à la personne et l'assistance technique à l'étranger :
  - Le sinistre survenu après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.

#### Art. 6 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

MAI ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, etc., ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire.

MAI ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

MAI ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule.

MAI ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de ces cas de force majeure tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques ou naturels (tempêtes, ouragans, tremblement de terre,...etc.).

#### Art. 7 - LIMITATIONS DE GARANTIES

Les garanties accordées par le présent Contrat s'appliquent dans les limites fixées pour chaque prestation ainsi que des engagements financiers ci-après :

- a/Lorsqu'en plein accord avec M.A.I., la personne bénéficiaire a engagée des frais garantis par le présent Contrat, le remboursement lui sera versé en DIRHAMS au Maroc, dans la limite des frais qui auraient été engagés si M.A.I. avait elle même organisé les prestations concernées.
- b/ Le présent contrat ne couvre pas les dépenses que la personne bénéficiaire a engagées de sa propre initiative. Dans tous les cas, les prestations qui n'auraient pas été organisées par M.A.I. ou avec son accord exprès, ne donnent droit à aucun remboursement ou indemnisation à posteriori.
- c/-Si, à l'occasion d'un sinistre, M.A.I. est amenée à effectuer des avances au titre de prestations exclues ou accordées sous conditions ou limitations, ces avances sont à la charge de la personne bénéficiaire.
- A l'égard de la personne bénéficiaire , le présent Contrat ne couvre que les prestations garanties par contrat d'assistance unique.

---

Le cumul des prestations de même nature ne peut s'appliquer lorsque la personne bénéficiaire a souscrit d'autres types de contrats d'assistance auprès de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE.

**MAI refusera tout remboursement si les conditions citées ci-dessus ne sont pas remplies sauf les cas de remorquage liés à un problème d'injoignabilité de MAI (téléphone inexistant sur le lieu de la panne ou de l'accident).**

MAI n'intervient qu'à titre complémentaire pour les frais médicaux et de transport : MAI ne supporte que le solde des frais médicalisés restant à la charge de la personne bénéficiaire (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance (mutuelle, assurance, obligatoire et/ou assurance complémentaire) ou de tout autre contrat d'assurance couvrant les mêmes risques et dont le décompte ainsi que les photocopies des notes et factures sont fournis à MAI .

En cas de non prise en charge par l'un de ces organismes, une attestation justifiée doit être fournie à MAI accompagnée de l'original des notes et factures refusées.

**MAI ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que la personne bénéficiaire aurait normalement engagés pour son retour.**

Dans le cadre d'un retour prématuré, MAI prend en charge un titre de transport seulement si le moyen initialement prévu n'est pas valable. La personne bénéficiaire devra par conséquent remettre à MAI les titres de transport non utilisés.

#### **Art. 8 - CONTRATS ANTERIEURS**

Si au moment du sinistre il se révèle qu'un contrat antérieur, garanti par un autre organisme, a pour objet la couverture des risques assurés par le présent contrat, celui-ci n'intervient, dans ce cas, qu'à titre complémentaire et après épuisement des sommes garanties par le contrat antérieur.

---

### **TITRE III – FORMATION, PRISE D'EFFET, RESILIATION**

---

#### **Art. 9 - FORMATION - PRISE D'EFFET – DUREE**

Le présent contrat est valable pour une durée ferme d'un an sans tacite reconduction , qui s'étend de la date de prise d'effet jusqu'à l'échéance fixée aux conditions particulières . La date d'effet du contrat est le lendemain à midi de la date de paiement de la prime , et sera indiquée aux conditions particulières.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires et à tout nouveau bénéficiaire donnant lieu à une déclaration écrite y compris pour les nouveaux nés.

L'effet du contrat cessera de plein droit sans autre avis , à l'échéance fixée aux conditions particulières de ce contrat.

#### **Art. 10 – RESILIATION**

Le présent contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

##### **A l'initiative de MAI :**

- En cas de non-paiement de la prime (art 21 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- En cas d'aggravation des risques garantis (art 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances),
- Soit avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans les déclarations des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat, conformément à l'article 31 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances,
- soit après sinistre : cette résiliation ne peut prendre effet que dans le délai de 30 jours à dater de la réception de la notification par l'assuré . Celui-ci a le droit, dans un délai de trente (30) jours après la prise d'effet de la résiliation du Contrat ayant enregistré un sinistre, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrit avec l'assureur. Cette résiliation prend effet trente (30) jours à dater de la réception de la notification à l'assureur de la résiliation par l'assuré des autres contrats, conformément à l'article 26 de la Loi 17-99 portant Code des Assurances.
- soit en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré, conformément à l'article 27 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.
- Soit en cas de décès de l'assuré conformément à l'article 28 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurance s.

##### **A l'initiative du souscripteur :**

- En cas de résiliation par M.A.I d'un autre contrat du souscripteur après sinistre ( Article 26 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances),
- Soit en cas de disparition des circonstances aggravant les risques garantis si MAI refuse de réduire la prime en conséquence, conformément à l'article 25 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.

##### **De plein droit :**

- En cas de retrait d'agrément de MAI, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n°17-99 portant code des assurances,
- En cas de liquidation judiciaire de MAI (art 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- En cas d'aliénation du véhicule assuré ( Article 29 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances).

Dans tous ces cas, M.A.I remboursera au SOUSCRIPTEUR la prime ou la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, à l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.

---

Dans tous les cas où le SOUSCRIPTEUR a la faculté de demander la résiliation, celle-ci peut être notifiée soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège de M.A.I.. La résiliation par M.A.I. est notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile du SOUSCRIPTEUR connu de M.A.I.

---

#### **TITRE IV - PRIMES**

---

##### **Art. 11 - PRIMES**

Le montant des primes dues par le souscripteur est arrêté conformément au barème de tarification y afférent . Ce montant est global et indivisible pour chaque souscription.

##### **Art. 12 - PAIEMENT DES PRIMES**

La prime d'assistance est payable d'avance en une seule fois à la souscription , directement auprès de MAI ou des mandataires désignés par elle à cet effet.

##### **Art. 13- DEFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES**

On entend par défaut de paiement de prime, le non-règlement au renouvellement, du montant de la prime d'assistance dû par le SOUSCRIPTEUR au titre de l'exercice de garantie.

A défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour M.A.I. de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré qui résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu de M.A.I.

Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant, la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi 17-99 portant Code des Assurances.

M.A.I. a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus.

La résiliation du contrat, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30ème jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, telle que prévue ci-dessus.

La suspension pour défaut de paiement de prime ne dispense pas le SOUSCRIPTEUR de payer l'intégralité des primes pour la période de garantie d'assistance en cours jusqu'à échéance.

---

#### **TITRE V - DECLARATIONS**

---

##### **Art. 14 - DECLARATION DES RISQUES**

Le SOUSCRIPTEUR est obligé de :

- déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par M.A.I. les risques qu'elle prend à sa charge.
  - déclarer à M.A.I., conformément à l'Article 24 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, les circonstances spécifiées qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.
    - Quand, les risques sont aggravés de telle façon que si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, M.A.I. n'aurait pas contracté, l'Assuré doit en faire la déclaration à M.A.I. par lettre recommandée, conformément à l'article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances.
    - L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.
    - Lorsque ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée. dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre , l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues , si les risques avaient été complètement et exactement déclarés, et ce conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi n° 17-99 portant Code des Assurances.
- déclarer à M.A.I. les autres assurances souscrites auprès d'autres organismes et qui ont pour objet la couverture des mêmes risques assurés par le présent contrat, ainsi que tout contrat d'assurance maladie.

##### **Art. 15 - DECLARATION DES SINISTRES**

###### **1 – Modalités de mise en œuvre des prestations d'assistance**

**Dés survenance du sinistre et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit le déclarer, sous peine de déchéance, au plus tard dans les 5 jours après ledit sinistre, auprès de MAI , afin qu'elle puisse le faire bénéficier des prestations sus indiquées.**

###### **2 - Dispositions relatives à l'assistance à la personne**

En cas de demande d'hospitalisation et/ou rapatriement, la personne bénéficiaire ou un membre de sa famille doit fournir les informations suivantes :

- Nom de la personne bénéficiaire malade ou blessée et lieu de sa résidence au Maroc
- Age et poids approximatif de la personne bénéficiaire malade ou blessée

- 
- Groupe sanguin et facteur rhésus
  - Nature de la maladie ou des blessures
  - Adresse et numéro de téléphone de l'hôpital ou de la clinique où se trouve la personne bénéficiaire
  - Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin traitant sur place
  - L'heure locale à laquelle on peut le joindre par téléphone
  - Etat de la personne bénéficiaire malade ou blessée
  - Traitement actuel
  - Si le médecin sur place autorise le transport
  - S'il faut prévenir le médecin traitant habituel de la personne bénéficiaire
  - Si oui, le nom et l'adresse du praticien
  - S'il faut prévenir les proches (si oui leur nom et adresse).

En cas de demande de prise en charge des frais médicaux à l'étranger, la personne bénéficiaire doit suivre la procédure suivante :

- a) Si après avoir eu l'accord de MAI , elle a réglé elle-même les frais médicaux, elle doit :
  - Conserver les photocopies des justificatifs,
  - Présenter le dossier à sa caisse maladie ou à son organisme d'assurances,
  - Lorsque cette dernière la rembourse, elle doit envoyer le relevé de son organisme d'assurances et les photocopies des justificatifs à MAI qui lui remboursera le complément dans la limite des garanties prévues au contrat.
- b) Si les frais ont été avancés par MAI , la personne bénéficiaire doit :
  - Envoyer à sa caisse maladie ou organisme d'assurances le dossier qui lui aura été transmis par MAI
  - Envoyer à MAI le montant rembourser par sa caisse ou organisme d'assurance avec son relevé.

En cas de demande de rapatriement de corps, la famille de la personne bénéficiaire décédée doit fournir les informations suivantes :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne décédée
  - Son domicile au Maroc
  - Coordonnées de la famille
- Et si possible :
- Le lieu d'inhumation au Maroc
  - Les coordonnées des pompes funèbres locales éventuellement prévenues.

### 3 - Dispositions relatives à l'assistance technique

En cas d'aliénation du véhicule garanti, les garanties d'assistance liées à l'usage du véhicule cessent à la date d'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire.

En cas de demande de rapatriement de véhicule garanti , la personne bénéficiaire doit :

- Adresser à MAI dans les 48 heures suivant son appel la confirmation écrite de sa demande de rapatriement
- Ne jamais omettre de remettre les clés et papiers du véhicules assuré (carte grise, carte verte,...) à la personne à qui le véhicule garanti a été confié.

En cas de vol du véhicule garanti , la personne bénéficiaire doit :

- Adresser à MAI une attestation de dépôt de plainte ou tout acte visé par les autorités, certifiant les déclarations de vol.

En cas de demande d'envoi de pièces détachées, la personne bénéficiaire doit faire connaître le plus précisément possible :

- La marque et type du véhicule assuré : Numéro de la série du type (dans le cas particulier des véhicules Renault préciser le numéro inscrit sur la plaque ovale)
- Date de la première mise en circulation du véhicule garanti (ces renseignements figurent sur la carte grise)
- Il faut préciser également pour les accessoires appartenant à l'appareillage électrique (démarreur, phares...) la marque de fabrication et les références figurant sur les pièces défectueuses
- L'adresse à laquelle il faut acheminer les pièces

Les pièces seront envoyées par les moyens les plus rapides, souvent par avion, jusqu'à l'aéroport le plus proche.

Pour retirer ces pièces, la personne bénéficiaire doit se munir dans la mesure du possible des pièces détériorées, et elle doit prendre les documents (LTA= lettre de transport aérien) ou les renseignements que MAI lui aura communiqués.

Avant de se déplacer, la personne bénéficiaire doit se renseigner sur les heures d'ouverture de la douane.

**Les frais de remorquage et/ou du rapatriement pris en charge par MAI ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur résiduelle du véhicule garanti accidenté ou en panne. Le remorquage du véhicule garanti ne peut donc se faire que dans la limite de sa valeur résiduelle, au moment de la panne ou de l'accident.**

---

**Art. 16 - ACCES DES MEDECINS DELEGUES**

Les médecins délégués par M.A.I. doivent avoir libre accès auprès du bénéficiaire malade ou blessé ainsi qu'à son dossier médical afin de leur permettre de constater son état et d'apprécier le sinistre en rapport avec les garanties prévues par le présent Contrat.

**Toute entrave ou opposition directe ou indirecte à l'exécution de leur mission, entraîne la déchéance du bénéficiaire au titre du sinistre en cause.**

**Art. 17 - LITIGES SANITAIRES**

En cas de contestations relatives aux prestations sanitaires, il est procédé, avant toute action en justice, à une expertise médicale. Chacune des parties choisit un médecin expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils doivent s'adjoindre un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix.

Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième, il est procédé à la nomination de ce dernier par le Président du tribunal compétent, sur simple requête des deux parties ou à défaut, sur requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, la désignation de cet expert est faite par le Président du tribunal compétent sur requête de l'autre partie.

Chaque partie règle les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés à raison de la moitié par chacune des parties.

Si l'expertise n'est pas terminée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de nomination des experts des parties ou, s'il y a lieu, de la date de désignation du tiers expert, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

---

**TITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES**

---

**Art. 18- NULLITE**

**Le présent Contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.**

**La prime payée demeure alors acquise à MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts (Article 30 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances).**

**Art. 19 - LIENS ENTRE LES PARTIES**

Il est expressément entendu que l'exécution directe ou indirecte des prestations d'assistance prévues par le présent Contrat est du ressort exclusif de MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE. A cet effet, toute déclaration de sinistre ou demande d'intervention doit être faite directement à MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE par les soins de l'assuré ou toute personne agissant légalement en ses lieu et place.

Le SOUSCRIPTEUR ou tout autre intermédiaire intervenant dans la souscription du présent contrat , ne pourrait prendre part ou s'interposer dans la mise en œuvre des prestations garanties à chaque assuré par le présent Contrat d'Assistance.

**Art. 20 - SUBROGATION**

MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE est subrogée jusqu'à concurrence des frais engagés et des prestations fournies, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout tiers responsable ou tout organisme concerné par les faits ayant donné lieu à son intervention.

**Art. 21 - DROIT APPLICABLE**

Seul le Droit Marocain est applicable au CONTRAT ASSISTANCE EXPATRIES .

**Art. 22- PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les Articles 36, 37 et 38 de la Loi n°17-99 portant Code des Assurances.

--